Association intercommunale Pour l'épuration des eaux usées
de Cossonay - Penthalaz - Penthaz - Daillens - Bettens - Bournens - Sullens
1303 Penthaz

Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées

de Cossonay,Penthalaz, Penthaz, Daillens, Bettens, Bournens et Sullens

S T A T U T S

2026 - Penthaz

Table des matières

Titre premier **Dénomination, Siège, Durée, Buts** 2

Article premier Dénomination 2

Article 2 Siège, durée 2

Article 3 Statuts juridiques 2

Article 4 Buts 2

Titre II **Membres** 2

Article 5 Membres 2

Article 6 Retrait 3

Titre III **Organes de l'Association** 3

Article 7 Organes 3

A. Conseil intercommunal 3

Article 8 Composition 3

Article 9 Durée du mandat 3

Article 10 Organisation du Conseil intercommunal 3

Article 11 Convocation 4

Article 12 Procès-verbaux 4

Article 13 Quorum, Droit de vote 4

Article 14 Attributions 4

B. Comité de direction 5

Article 15 Composition 5

Article 16 Organisation 5

Article 17 Séances 6

Article 18 Quorum et vote 6

Article 19 Représentation 6

Article 20 Attributions 6

C. Commissions de gestion et des finances 7

Article 21 Gestion 7

Article 21 a Finances 7

Titre IV **Capital, ressources, comptabilité** 7

Article 22 Capital 7

Article 23 Ressources et mode de répartition des charges financières 7

Article 24 Résultat d'exploitation 7

Article 25 Comptabilité 7

Article 26 Exercice comptable 8

Article 27 Reprises d'ouvrages 8
Article 28 Autres communes 8
Article 29 Règlement technique 8
Article 30 Impôts 8
Titre VI Arbitrage, dissolution 8
Article 31 Arbitrage 8
Article 32 Dissolution 9
Titre VII Entrée en vigueur 9
Article 33 Entrée en vigueur 9

Toute délégation de personne de statut, de fonction ou de profession utilisés dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par Conseil communal ou général, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

Titre premier Dénomination, Siège, Durée, Buts

Article premier Dénomination

Sous la dénomination Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées, Cossonay-Penthalaz-Penthaz-Daillens-Bettens-Bournens-Sullens est constituée une Association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes.

Article 2 Siège, durée

L'Association a son siège à Penthaz. Sa durée est indéterminée.

Article 3 Statuts juridiques

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association une personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts

L'Association a pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes membres.

Titre II Membres

Article 5 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Cossonay, Penthalaz, Penthaz, Daillens, Bettens, Bournens et Sullens.

Article 6 Retrait

Pendant une durée de trente ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association. Et passé le délai précité, moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 31 ci-après).

Titre III Organes de l'Association

Article 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

a. Le Conseil intercommunal
b. Le Comité de direction
c. La commission de gestion
d. La commission des finances

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle que joue le Conseil communal ou le Conseil général dans la commune. Il est composé de délégués des communes membres de l'Association et comprend :

1) Une délégation fixe pour chaque commune composée d'un délégué choisi par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction.

2) Une délégation variable pour chaque commune, choisie par le législatif en son sein et composée d'un délégué pour 1000 habitants ou fraction supérieure à 500.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 9 Durée du mandat

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué est nommé au Comité de direction ou lorsqu'il perd sa qualité de Conseiller municipal, communal ou général.

Article 10 Organisation du Conseil intercommunal

Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et des deux suppléants au Conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature, et est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit ou par courriel si le Conseiller a donné préalablement son accord, par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, au moins deux fois par an.
Elle mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance, établis d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision et d'un vote du Conseil intercommunal.

Article 12 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 13 Quorum, Droit de vote

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 14 Attributions

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

1) désigner son président, son vice-président ainsi que son secrétaire, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants :
2) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3) nommer la commission de gestion et la commission des finances ;
4) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5) adopter le projet de budget et les comptes annuels ;

6) décider des dépenses extra-budgétaires ;
7) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droits réels immobiliers ; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite ;
8) autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ;
9) adopter le statut des employés et la base de leur rémunération ;
10) décider des placements de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction :
11) accepter des legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12) décider des reconstructions d'immeubles, des constructions nouvelles et de la démolition de bâtiments ;
13) adopter le règlement sur la perception des taxes, ainsi que tout règlement destiné à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (l'art. 94LC est réservé) ;
14) adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux ;
15) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
16) modifier les statuts. Toutefois, la modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement seront soumises à l'acceptation de la majorité des 2/3 du Conseil intercommunal.

Pour les décisions sous chiffres 7 et 8 ci-dessus, les dispositions de l'art. 142 LC sont réservées. Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions.

B. Comité de direction

Article 15 Composition

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités.

Il se compose de 5 à 7 membres, un par commune membre, choisis au début de la législature et pour la durée de celle-ci, par le Conseil intercommunal parmi les Conseillers municipaux en fonction, des communes membres.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Organisation

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité de direction et pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 17 Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 18 Quorum et vote

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction.

Article 20 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2) veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et, au besoin, prendre les sanctions prévues ;
3) sur la base du règlement du personnel, engager et licencier le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
4) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
5) établir le budget de l'Association, et présenter les comptes ;
6) exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal ;

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 19 des présents statuts étant applicables pour le surplus.

C. Commissions de gestion et des finances

Article 21 Gestion

La Commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle nomme en son sein son président et son rapporteur.
Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur la gestion de l'année écoulée.

Article 21 a Finances

La Commission des finances, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle nomme en son sein son président et son rapporteur.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes de l'année écoulée et le budget de fonctionnement. Elle examine les dépenses supplémentaires à ce budget et les propositions d'emprunts.
Elle est à disposition de la Commission de gestion et de toute autre commission pour les questions financières.

Titre IV Capital, ressources, comptabilité

Article 22 Capital

L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt.

Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouée aux communes membres en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement versées à l'Association.

Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à 60 millions de francs.

Article 23 Ressources et mode de répartition des charges financières

L'Association perçoit une taxe annuelle dite d'épuration auprès des usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissement) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.

Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier.

Article 24 Résultat d'exploitation

Le bénéfice ou le déficit annuel est reporté à compte nouveau.

Article 25 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice comptable. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le Conseil intercommunal avant le 15 juillet de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation

Article 26 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre V Frais d'études engagés, reprises d'ouvrages, autres communes, règlement technique, exemption d'impôts

Article 27 Reprises d'ouvrages

L'Association reprend des communes membres et contre juste indemnité les installations (collecteurs de concentration, constructions particulières, système séparatif, etc.) créées par lesdites communes, dans la mesure où ces ouvrages et installations sont nécessaires exclusivement à l'épuration collective des eaux usées. Si tel est le cas, elle exploite et entretient ces ouvrages.

Article 28 Autres communes

Les communes non membres de l'Association, qui désirent faire partie de l'Association intercommunale d'épuration des eaux, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques et financières du rattachement.

Article 29 Règlement technique

La description des ouvrages et installations de l'Association intercommunale d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation et leur exploitation, fait l'objet d'un règlement technique élaboré par le Conseil intercommunal.

Article 30 Impôts

L'Association intercommunale est exonérée de tous les impôts communaux.

Titre VI Arbitrage, dissolution

Article 31 Arbitrage

Toute contestation entre un ou plusieurs membres et l'Association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sera tranchée par un tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC.

Article 32 Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait tout de même dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des taxes d'épuration perçues sur leur territoire au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

Titre VII Entrée en vigueur

Article 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Toutes dispositions antérieures aux modifications de ces statuts sont abrogées.

Approuvé par l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées
Cossonay-Penthalaz-Penthaz-Daillens-Bettens-Bournens-Sullens
Le 1er mai 2025

Le Président

B. Martin

Le Secrétaire

B. Augsburger

CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ÉTAT

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 3.6.26
l'atteste,
LE CHANCELIER:

Association intercommunale Pour l'épuration des eaux usées
de Cossonay - Penthalaz - Penthaz - Daillens - Bettens - Boumens - Sullens
1303 Penthaz

Adoption des statuts

Ainsi adopté par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du 6 octobre 2025

Le Président

S. Corminboeuf

CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY — CANTON DE VAUD — LIBERTE ET PATRIE

La secrétaire

C. Cicchi

Ainsi adopté par le Conseil communal de Penthalaz dans sa séance du 8 décembre2025

La Présidente

A. Teixeira de Sà

La secrétaire

S. Grandchamp

CONSEIL COMMUNAL — LIBERTE ET PATRIE — PENTHALAZ

Ainsi adopté par le Conseil communal de Penthaz dans sa séance du 24 février 2026

Le Président

C. Emery

CONSEIL COMMUNAL — LIBERTE ET PATRIE — PENTHAZ

La secrétaire

N. Pahud

Ainsi adopté par le Conseil communal de Daillens dans sa séance du 6 octobre 2025

La Présidente

F. Forlani

CONSEIL COMMUNAL — DE DAILL...

La secrétaire

E. Frossard de Saugy

Ainsi adopté par le Conseil général de Bettens dans sa séance du 8 octobre 2025

Le Président

M. Sergent

CONSEIL GÉNÉRAL DE BETTENS

La secrétaire

A. Delédevant

Ainsi adopté par le Conseil général de Bournens dans sa séance du 2 octobre 2025

Le Président

F. Burdet

CONSEIL GÉNÉRAL BOURNENS

La secrétaire

V. Ferrari

Ainsi adopté par le Conseil communal de Sullens dans sa séance du 11 décembre 2025

La Présidente

D. Simons

CONSEIL COMMUNAL SULLENS

La secrétaire

A. Corthay